

Mots clefs : Licenciement pour faute grave – Salarié – Droit du travail – Licéité de la preuve – Données à caractère personnelles

Il est difficile de concilier formalisme et droit à la preuve. Même si certaines règles de procédure doivent être respectées pour recueillir des données à caractère personnelles, ces règles peuvent être écartées lorsqu'il s'agit d'établir la vérité. Néanmoins cette hypothèse demeure l'exception au principe de la licéité de la preuve.

Par une décision en date du 10 Novembre 2021, la Chambre sociale de la Cour de Cassation a rappelé qu'une preuve tirée d'un système de vidéosurveillance destiné d'une part, à la sécurité des biens et des personnes dans les locaux de l'entreprise et d'autre part au contrôle de l'activité des salariés est illicite lorsque l'employeur n'a pas informé les salariés et consulté les représentants du personnel sur l'utilisation de ce dispositif à des fins de contrôle de l'activité des salariés.

Cette décision vient donc rappeler l'importance du formalisme à respecter par l'employeur. Toutefois, la cour précise que « l'illicéité d'un moyen de preuve n'entraîne pas nécessairement son rejet des débats ».

Faits : Un dispositif de vidéosurveillance a été installé au sein d'une pharmacie. Ayant dans un premier temps prévenu oralement ses salariés, l'employeur a remis aux salariés une note de service les informant de l'endroit des caméras et de l'objectif de la mise en place de ce dispositif, à savoir, « la sécurité et la prévention des atteintes aux biens et aux personnes ». La note de service devait être signée par les salariés. Cependant, celle-ci ne comportait aucune information sur les modalités de traitement de données. Deux années plus tard, les enregistrements vidéo ont fait ressortir des fautes commises par une salariée et celle-ci a par la suite été licenciée pour faute grave.

Procédure : Les faits se déroulant à Mayotte, la salariée a assigné l'employeur devant le tribunal de Mamoudzou pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Par une décision du 18 décembre 2017, le tribunal du travail de Mamoudzou a débouté la salariée de ses demandes. La Cour d'Appel de Mamoudzou a par la suite confirmé la décision de première instance. La requérante a donc formé un pourvoi en cassation. Celle-ci a notamment invoqué l'illicéité de la preuve rapportée par l'employeur, l'employeur n'aurait pas consulté le CSE avant l'installation du dispositif et n'a pas informé les salariés sur l'utilisation de ce dispositif à des fins de contrôle de leur activité.

Problème : La Cour de cassation a dû se pencher sur la question de savoir si, une preuve obtenue par l'employeur grâce à un dispositif de vidéosurveillance destiné à la sécurité des biens et des personnes peut être retenue afin de justifier un licenciement.

Solution : Par sa décision du 10 Novembre 2021, la Chambre sociale de la Cour de Cassation a cassé l'arrêt d'appel pour violation des article 32 de la loi Informatique et Libertés (dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du RGPD), L.442-6 du Code du travail et les articles 6 et 8 de la CESDH. La Cour précise qu'une preuve tirée d'un système de vidéosurveillance destiné d'une part, à la sécurité des biens et des personnes dans les locaux de l'entreprise et d'autre part au contrôle de l'activité des salariés est illicite lorsque l'employeur n'a pas informé les salariés et consulté les représentants du personnel sur l'utilisation de ce dispositif à des fins de contrôle de l'activité des salariés. Toutefois, la Cour a précisé que « l'illicéité d'un moyen de preuve n'entraîne pas nécessairement son rejet des débats ».



Note :

Les dispositifs de vidéosurveillance restent les outils les plus efficaces pour révéler un comportement fautif d'un salarié. Encore faut-il que ces enregistrements aient été recueillis de façon légale.

Souvent, comme dans le cas de l'espèce, le salarié licencié pour faute grave soulève l'irrecevabilité des preuves apportées par l'employeur.

Dans le cas de l'espèce, la cour rappelle que l'employeur doit préalablement respecter un formalisme particulier pour pouvoir apporter ce type de preuve.

La consultation du comité d'entreprise et l'information préalable des salariés :

L'employeur est fondé à surveiller l'activité de ses salariés de manière permanente en installant un dispositif de surveillance. Le droit positif accorde cette faculté à l'employeur, cependant tout ne lui est pas permis.

L'article L. 442-6 du Code du Travail applicable à Mayotte prévoit que l'employeur doit informer et consulter le comité d'entreprise de tout dispositif de contrôle de l'activité des salariés.

L'employeur peut donc installer les dispositifs tels que des systèmes de vidéo-protection, d'écoute téléphonique, de logiciel de surveillance des réseaux de connexion internet, des systèmes de géolocalisation. Dans la décision étudiée, la Cour rappelle les conditions d'utilisation de ce type de dispositifs :

- L'information et la consultation du CSE (Condition fixée à l'article L. 422- 6 du Code du Travail appliqué dans le cas de l'espèce et l'article L2312-38 du Code du Travail) ;
- L'information individuelle des salariés (Condition fixée à l'article L.1222-4 du Code du Travail) ;

- La proportionnalité du dispositif au regard de l'objectif recherché (Article L.1221-1 du Code du Travail).

Si ces conditions ne sont pas respectées, la preuve est alors considérée comme illicite.

On voit que la jurisprudence accorde une importance au droit procédural dans le recueil des preuves d'une faute commise par le salarié.

Une preuve illicite n'est pas nécessairement écartée des débats :

Le formalisme que doit respecter l'employeur n'a pas pour autant un caractère absolu. La chambre sociale avait déjà pu affirmer que *« le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'un salarié à la condition que cette production soit nécessaire à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi »* (C.Cass, Soc., 1 Octobre 2001, n°99-42.942).

Il appartient donc au juge d'apprécier si l'utilisation de cette preuve illicite porte ou non atteinte au caractère équitable de la procédure. Le juge doit donc mettre en balance les droits du salarié, notamment au respect de sa vie privée, et le droit à la preuve de l'employeur. La Cour de cassation organise donc droit de la procédure et droit à la preuve dans un rapport de principe et d'exception.

La cour, dans la décision de l'espèce, a estimé que le droit à la preuve peut parfois *« justifier la production d'éléments portant atteinte la vie personnelle d'un salarié à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi »*.

Mustapha GHOBRINI

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-
IREDIC 2021



Arrêt :

1. Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de La Réunion, chambre d'appel de Mamoudzou, 14 mai 2019), Mme [L] a été engagée par la société Pharmacie mahoraise (la société), le 7 janvier 2003, en qualité de caissière.

2. Licenciée pour faute grave, par lettre du 19 juillet 2016, elle a saisi la juridiction prud'homale pour contester cette rupture et obtenir paiement de diverses sommes à titre d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses deuxième, quatrième et cinquième branches

Énoncé du moyen

3. La salariée fait grief à l'arrêt de dire le licenciement fondé, de la débouter de ses demandes et de la condamner à payer à la société une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile, alors :

« 2° / que l'employeur doit informer et consulter le comité d'entreprise de tout dispositif de contrôle de l'activité des salariés, quand bien même à l'origine, ce dispositif n'aurait pas été exclusivement destiné à opérer un tel contrôle ; qu'à défaut, les preuves obtenues par le biais de ce dispositif sont illicites ; qu'en affirmant, par motifs adoptés, que la salariée ne pouvait exciper de l'illicéité des enregistrements recueillis grâce au système de vidéosurveillance installé dans les locaux de la pharmacie, faute de consultation préalable des représentants du personnel, en ce que ni la loi, ni la jurisprudence n'imposaient une telle obligation, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6, alinéa 3, du code du travail applicable à Mayotte, en vigueur à l'époque du litige ;

4°/ que l'employeur ne peut mettre en oeuvre un dispositif de contrôle qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance des salariés ; qu'en l'espèce, la note de service du 27 novembre 2015, signée par les salariés, se bornait à indiquer « par cette note de service je tiens à vous rappeler comme je l'avais fait précédemment lors d'une réunion que nous avons un système de vidéosurveillance dans le but est notre sécurité et la prévention des atteintes aux biens et aux personnes. L'emplacement des cinq caméras doit être connu de tous les salariés à savoir : 3 caméras au rez-de-chaussée (espace parapharmacie, espace bébé et espace ordonnance) ; 2 caméras à l'étage (bureau et réserve) » ; qu'en jugeant les salariés suffisamment informés de la présence du système de vidéosurveillance installé dans les locaux de la pharmacie par cette note de service, quand il résultait de celle-ci que l'information des salariés sur ce dispositif était postérieure à sa

ensemble l'article 1134 du code civil, devenu les articles 1103 et 1104 dudit code ; 5°/ que l'employeur ne peut mettre en oeuvre un dispositif de contrôle qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance des salariés ; que l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dans sa version applicable, prévoit que les employés concernés doivent être informés, préalablement à la mise en oeuvre du système litigieux, de l'identité du responsable du traitement des données ou de son représentant, de la (ou les) finalité(s) poursuivie(s) par le traitement, des destinataires ou catégorie de destinataires de données, de l'existence d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification et d'un droit d'opposition pour motif légitime, ainsi que des modalités d'exercice de ces droits ; qu'en l'espèce, la note de service du 27 novembre 2015, signée par les salariés, se bornait à indiquer "par cette note de service je tiens à vous rappeler comme je l'avais fait précédemment lors d'une réunion que nous avons un système de vidéosurveillance dans le but est notre sécurité et la prévention des atteintes aux biens et aux personnes. L'emplacement des cinq caméras doit être connu de tous les salariés à savoir : 3 caméras au rez-de-chaussée (espace parapharmacie, espace bébé et espace ordonnance) ; 2 caméras à l'étage (bureau et réserve)" ; qu'en revanche, cette note ne précisait pas l'identité du responsable du traitement ou de son représentant, la finalité de contrôle poursuivie par ce traitement, ou les destinataires ou catégories de destinataire des données, pas plus qu'elle n'exposait aux salariés l'existence et les modalités d'exercice de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime ; qu'en jugeant, par motifs propres, les salariés suffisamment informés du système de vidéosurveillance installé dans les locaux de la pharmacie par cette note de service et, par motifs adoptés, que l'information des salariés n'était soumise à aucune condition de forme, la cour d'appel a violé l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 dans sa version applicable, ensemble l'article 1134 du code civil, devenu les articles 1103 et 1104 dudit code. »
Réponse de la Cour

Vu l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données, l'article L. 442-6 du code du travail, applicable à Mayotte, dans sa version en vigueur du 1er janvier 2006 au 1er janvier 2018 et les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales :

4. Aux termes du premier de ces textes, les salariés concernés doivent être informés, préalablement à la mise en oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel, de l'identité du responsable du traitement des données ou de son représentant, de la (ou les) finalité(s) poursuivie(s) par le traitement, des



mise en place, la cour d'appel a violé l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 dans sa version applicable, destinataires ou catégories de destinataires de données, de l'existence d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification et d'un droit d'opposition pour motif légitime, ainsi que des modalités d'exercice de ces droits.

5. Selon le deuxième, le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en oeuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés.

6. L'illicéité d'un moyen de preuve, au regard des dispositions susvisées, n'entraîne pas nécessairement son rejet des débats, le juge devant apprécier si l'utilisation de cette preuve a porté atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit au respect de la vie personnelle du salarié et le droit à la preuve, lequel peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'un salarié à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

7. Pour juger le licenciement fondé sur une faute grave et débouter la salariée de ses demandes, l'arrêt énonce que la matérialité des faits qui lui sont reprochés est corroborée par les enregistrements vidéo de la pharmacie et que c'est vainement, qu'elle argue de l'illicéité de ce mode de preuve. Il précise que la loi du 21 janvier 1995 autorise en effet l'utilisation de système de vidéosurveillance dans des lieux ou des établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol afin d'y assurer la sécurité des biens et des personnes et que c'est bien le cas d'une pharmacie dans le contexte d'insécurité régnant à Mayotte.

8. Il ajoute que tous les salariés ont été informés de la mise en place de ce système par la note de service diffusée le 27 novembre 2015 qu'ils ont signée, y compris l'intéressée, en sorte que l'utilisation des enregistrements de vidéosurveillance comme mode de preuve est licite.

9 En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le système de vidéosurveillance destiné à la protection et la sécurité des biens et des personnes dans les locaux de l'entreprise, permettait également de contrôler et de surveiller l'activité des salariés et avait été utilisé par l'employeur afin de recueillir et d'exploiter des informations concernant personnellement la salariée, ce dont il résultait que l'employeur aurait dû informer les salariés et consulter le comité d'entreprise sur l'utilisation de ce dispositif à cette fin et qu'à défaut, ce moyen de preuve tiré des enregistrements de la salariée était illicite et, dès lors, les prescriptions énoncées au paragraphe 6 du présent arrêt invocables, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mai 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre d'appel de Mamoudzou ;

